



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-275

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-05-16-00001 - Arrêté n°2023-044 - déposée par Le Chalet des Iles visant des travaux de modifications d'aspect extérieur - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-05-12-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris au 159 avenue de France dans le 13ème arrondissement de Paris (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-05-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 75-2023-05-16-00002 portant convocation du Conseil de Paris en vue de l'élection des délégués appelés à élire les sénateurs de Paris à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2023 (2 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-05-16-00003 - Arrêté n° 2023-00527 instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à l'occasion des concerts de Metallica au Stade de France à Saint-Denis (93), les mercredi 17 et vendredi 19 mai 2023 (6 pages)

Page 13

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-05-16-00001

Arrêté n°2023-044 - déposée par Le Chalet des
Iles visant des travaux de modifications d'aspect
extérieur - Site classé du Bois de Boulogne -
16ème arrondissement de Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 044

**Portant approbation de la déclaration de travaux N°075 116 23 V0192, déposée par Le Chalet des Iles
visant des travaux de modifications d'aspect extérieur
sis 14 chemin de ceinture du Lac Inférieur situés dans le site classé du Bois de Boulogne
dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 116 23 V0192 déposée par Le Chalet des Iles, visant des travaux de modifications d'aspect extérieur, sis 14 chemin de ceinture du Lac Inférieur situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la DP N° 075 116 23 V0192 visant des travaux de modifications d'aspect extérieur situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 23/03/2023 ;
Vu l'avis favorable avec des prescriptions lors de la mise en œuvre du projet de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 116 23 V0192, déposée par Le Chalet des Iles visant des travaux de modifications extérieur sis 14 chemin de ceinture du Lac Inférieur situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, sont autorisés avec des prescriptions lors de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 2 : Il sera mis en œuvre des protections adéquates autour des arbres situés dans l'emprise du projet pendant les travaux : protection des troncs et des systèmes racinaires par une neutralisation d'espace en surface sans circulation d'engins ni stockage au pied des arbres sur l'emprise à l'aplomb du houppier ou si cela s'avère contraint sur un rayon de 2 mètre minimum du tronc.

ARTICLE 3 : Les choix des finitions des couleurs et la matérialité des aménagements, seront à présenter in situ sur des prototypes échelle 1 et à faire valider avant toute mise en œuvre par les services en charge des sites : L'inspection régionale des sites de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France et à l'architecte des bâtiments de France,

ARTICLE 4 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 mai 2023
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-05-12-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre
ou de porter atteinte à un arbre ou de
compromettre la conservation ou de modifier
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres
d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris
au 159 avenue de France dans le 13ème
arrondissement de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE À UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE
LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES
D'UNE ALLÉE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES A PARIS AU 159 AVENUE DE FRANCE DANS LE 13^{ème}
ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 350-3 ;

Vu la demande d'autorisation du 23 janvier 2023, présentée par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris s'agissant d'une demande d'autorisation d'abattage d'un Ginkgo biloba dit arbre aux quarante écus, complétée le 17 mars 2023 et le 20 avril 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment le dossier décrivant la demande, le rapport d'expertise, la fiche technique de l'arbre, et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu l'avis en date du 28 avril de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'information faite à la Maire de Paris en date du 20 avril 2023 ;

Considérant que le Ginkgo biloba est situé sur l'avenue de France, que cet axe récent s'inscrit dans la ZAC SEMAPA Paris Rive Gauche, que son emprise sert encore à des réserves de chantier pour les futures opérations immobilières projetées au-dessus des voies ferrées de la SNCF ;

Considérant que les travaux pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 134 logements et d'activités au 161, avenue de France nécessite un engin de levage spécifique, étant donné que le bâtiment se développe au-dessus des voies ferrées SNCF, sur un socle commun constitué d'un pont métallique ;

Considérant que la réalisation de cette infrastructure réalisée par l'entreprise Bouygues débute en juin 2023, qu'une grue est nécessaire pour une durée de 10 mois, et que son démontage est projeté pour avril 2024 ;

Considérant la note justificative sur les caractéristiques du levage et ses impacts, rédigée par MAEG, responsable de la réalisation de la construction de la charpente métallique, démontrant l'impossibilité d'éviter l'abattage du Ginkgo biloba situé devant le 159, avenue de France et de solution alternative ;

Considérant les caractéristiques spécifiques de l'engin de levage et son emprise d'implantation sur l'avenue de France pour répondre au gabarit de levage nécessaire à l'opération ;

Considérant que l'abattage est sollicité pour le seul survol des contrepoids de la grue utilisée ;

Considérant que les travaux n'impacteront pas les autres arbres d'alignements à proximité car situés hors emprise du chantier ;

Considérant que le Ginkgo biloba a été planté en 2001 lors de la réalisation de l'Avenue de France, qu'il appartient à un alignement continu de 1,3 km comportant 195 Ginkgo biloba d'une hauteur moyenne de 7 m et de 45 cm en moyenne de circonférence ;

Considérant que le Ginkgo biloba identifié sous le n° 21 48 73 de la base de données IDBASE Ville de Paris concerné par l'abattage répond aux caractéristiques suivantes : sa circonférence est de 50 cm et sa hauteur de 6 m, et il se situe à une inter-distance de 8,8 m des 2 autres arbres de l'alignement ;

Considérant que la localisation du Ginkgo biloba ne fait pas l'objet d'une continuité particulière en matière d'habitat ou de boisement au titre du Schéma Régional de Continuité Écologique et n'est pas localisé dans un réservoir ou corridor urbain de biodiversité ;

Considérant que ce Ginkgo biloba n'est pas identifié au Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris comme un élément de paysage remarquable, que cet arbre ne présente pas de cavités susceptibles d'héberger des espaces protégés compte tenu de sa faible circonférence ;

Considérant que le Ginkgo biloba est planté dans un bac en béton réalisé à proximité d'une galerie technique présente sous la voirie, limitant ainsi son développement. Sachant que cette essence a un développement plutôt lent et que les conditions de plantation ne permettent pas une croissance optimale de ces arbres ;

Considérant que son système racinaire est très probablement développé « en chignon » compte tenu de ses conditions de plantation et ne permet pas d'envisager une transplantation garantissant une reprise ;

Considérant que les services de la Ville de Paris procéderont à la replantation au même emplacement durant l'hiver 2024/2025, d'un jeune sujet d'une force de 20/25 cm (de circonférence) garantissant sa reprise, qu'il s'agira d'un Ginkgo biloba afin de conserver une unité dans l'alignement ;

Considérant que la replantation sera effectuée durant une période de fin novembre à mi-mars en dehors de la période de nidification, qu'il sera procédé au plombage de la terre végétale qui aura été précédemment renouvelée ; qu'un arrosage systématique de ces sujets est assuré en période estivale toutes les deux semaines environ permettant d'assurer sa reprise ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est fait autorisation d'abattage le Ginkgo biloba situé au 159, avenue de France, numéroté 21 48 73 sur la base arbres de données informatisée de la Ville de Paris – IDBASE.

ARTICLE 2 :

- L'abattage du Ginkgo biloba devra être réalisé hors période de nidification ;
- Des protections spécifiques autour des autres arbres à proximité immédiate du chantier autour des troncs et systèmes racinaires devront être mises en place durant la phase d'installation du chantier ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 12 mai 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-05-16-00002

Arrêté préfectoral n° 75-2023-05-16-00002
portant convocation du Conseil de Paris en vue
de l'élection des délégués appelés à élire les
sénateurs de Paris à l'occasion du scrutin du 24
septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°75-2023-05-16-00002
portant convocation du Conseil de Paris
en vue de l'élection des délégués appelés à élire les sénateurs de Paris
à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, ci-dessus visé, le Conseil de Paris est convoqué le vendredi 9 juin 2023 afin de procéder à l'élection des délégués, qui seront appelés à élire les sénateurs de Paris à l'occasion du scrutin du 24 septembre 2023, ainsi que des suppléants ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire est le suivant :

- délégués supplémentaires : 2 644
- suppléants : 564

Article 2 : L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 3 : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr). Il sera, en outre, notifié à la maire de Paris chargée, d'une part, de faire procéder à son affichage en mairie et, d'autre part, de le notifier à chaque conseiller de Paris.

Fait à Paris, le 16/05/2023

SIGNÉ

Le préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-05-16-00003

Arrêté n° 2023-00527

instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à l'occasion des concerts de Metallica au Stade de France à Saint-Denis (93), les mercredi 17 et vendredi 19 mai 2023

Arrêté n° 2023-00527
instituant un périmètre de protection et diverses mesures de police à
l'occasion des concerts de Metallica au Stade de France à Saint-Denis (93), les
mercredi 17 et vendredi 19 mai 2023

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra les mercredi 17 et vendredi 19 mai 2023, un concert en deux parties donné par le groupe de métal METALLICA au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces soirées sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant dès lors que l'instauration d'un périmètre de protection autour du Stade de France à Saint-Denis, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité interne susvisé, en vue d'assurer la sécurité d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de l'ampleur de sa fréquentation constitue une mesure indispensable pour atteindre cet objectif dans le contexte de menace actuel ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du mercredi 17 mai 2023 de 14h00 au jeudi 18 mai 2023 à 01h00 et du vendredi 19 mai 2023 de 14h00 au samedi 20 mai 2023 à 01h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- esplanade de l'Écluse ;
- passerelle de l'Écluse ;
- rue de la Couture Saint-Quentin ;
- rue Henri Delaunay, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président-Wilson et la place du Cornillon ;
- rampe du Gai-logis ;
- mail de l'Ellipse RD931 ;
- mail des Aiguilles ;
- avenue du Stade de France, dans sa partie comprise entre le mail des Aiguilles et la rue de la Cokerie ;

- avenue Jules Rimet ;
- rue de Brennus ;
- rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- rue de l'Olympisme ;
- rue du Mondial 1998 ;
- passage des Stades.

Article 3 - Les points d'accès piéton au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- rampe du Gai-logis ;
- passage des stades à l'angle de la rue Henri Delaunay ;
- rue du Mondial 98 ;
- rue de Brennus ;
- avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- rampe d'accès au mail Ouest (RER D).

Article 4 - Les points d'accès véhicule au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par la rue Henri Delaunay et la rue Couture Saint-Quentin ;
- accès parking P3 par le passage des Stades ;
- accès parkings P1 et P2 : à l'angle formé par l'avenue du Stade de France et la rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 5 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de

tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 mai 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.